

**Le Comité permanent des opérations gouvernementales et le Comité permanent des affaires sociales souhaitent recueillir les commentaires du public sur le projet de loi n° 6 –Loi sur la mise en œuvre de la légalisation et de la réglementation du cannabis.**

**Qu'est-ce que le projet de loi n° 6 – Loi sur la mise en œuvre de la légalisation et de la réglementation du cannabis?**

Lorsque le gouvernement du Canada légalisera le cannabis (marijuana), les Territoires du Nord-Ouest devront adopter de nouvelles règles à l'échelle locale pour contrôler l'utilisation, la vente, le transport et la production de cette substance, ainsi que l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Pour créer ces règles, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) a déposé le projet de loi n° 6 – *Loi sur la mise en œuvre de la légalisation et de la réglementation du cannabis*. Ce projet de loi propose de nouvelles lois sur le contrôle du cannabis et des modifications aux lois actuelles sur la conduite avec facultés affaiblies. Les comités examinent actuellement ce projet de loi et souhaitent recueillir les commentaires du public.

**Que peuvent faire les comités avec le projet de loi n° 6?**

Lorsque les comités publieront leur rapport sur le projet de loi n° 6, ils pourront recommander au GTNO d'y apporter des modifications ou d'améliorer sa mise en œuvre.

Toute modification doit s'inscrire « dans la portée du projet de loi ». Ainsi, tout changement doit correspondre aux responsabilités du GTNO dans le contrôle du cannabis. Les diverses responsabilités du gouvernement fédéral, du GTNO et des gouvernements municipaux, communautaires et autochtones sont indiquées au verso du présent document.

**Comment puis-je transmettre aux comités mon opinion sur le projet de loi n° 6?**

- Rédigez un courriel ou une lettre à l'intention des comités.
- Exprimez votre opinion lors d'une réunion publique des comités.

**Si vous avez des questions ou voulez formuler des observations sur le projet de loi, ou si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, communiquer avec l'une des personnes indiquées ci-dessous.**

**Greffiers des comités :** Michael Ball et Jennifer Franki-Smith

**Téléphone :** 867-767-9130, postes 12016 et 12009

**Courriel :** [michael\\_ball@gov.nt.ca](mailto:michael_ball@gov.nt.ca) et [jennifer\\_franki-smith@gov.nt.ca](mailto:jennifer_franki-smith@gov.nt.ca)

**Quels types de règles sont proposés dans le projet de loi n° 6?**

**Possession et vente**

- Fixer à 19 ans l'âge minimum pour acheter, consommer ou posséder du cannabis.
- Adopter les limites fédérales de possession de 30 grammes par personne et de quatre plants par foyer.
- La distribution et la vente, notamment les commandes par courrier, par l'intermédiaire de la Société des alcools des TNO et de magasins d'alcool existants

**Contrôle communautaire**

- Possibilité de tenir un plébiscite sur la restriction ou l'interdiction du cannabis *si* aucun magasin local ne vend de cannabis
- Possibilité de demander une ordonnance d'interdiction provisoire (interdiction de courte durée) *si* aucun magasin local ne vend de cannabis
- Proposition d'un « comité consultatif » pour donner des conseils au gouvernement sur la réglementation du cannabis

**Conduite avec facultés affaiblies par la drogue**

- Tolérance zéro pour les conducteurs débutants, les conducteurs de 21 ans et moins, et les conducteurs de véhicules commerciaux
- Suspension administrative de permis

**Contrôle de la consommation de cannabis**

- Permis sur les propriétés privées
- Interdit dans des lieux publics précis, notamment sur le terrain d'une école, dans les établissements de santé et dans les abribus
- Possibilité de demander un « permis de circonstance » (autorisation de courte durée)

**Règles pour les jeunes**

- Les jeunes de 19 ans et moins ne peuvent acheter, posséder, ni consommer de cannabis.
- Les jeunes de 19 ans et moins doivent être supervisés dans les magasins de cannabis.
- Tolérance zéro pour la conduite avec facultés affaiblies chez les personnes de 21 ans et moins
- Amendes supérieures pour les personnes qui vendent ou donnent du cannabis à des jeunes de 19 ans et moins
- Communication des dossiers de conduite aux forces de l'ordre, sur demande

---

## Gouvernement du Canada

Légalisation du cannabis à l'échelle nationale

Règles de base sur l'âge minimum, la limite de possession, la vente et la production

Règles sur la sûreté et la qualité des produits du cannabis

Surveillance fédérale de la chaîne d'approvisionnement en cannabis

Règles sur la conduite avec facultés affaiblies (*Code criminel du Canada*)

Emballage du cannabis, y compris les étiquettes et les avertissements

---

## Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Règles appuyant la législation du cannabis à l'échelle nationale

Possibilité de renforcer les règles fédérales de base

Règles sur la consommation de cannabis dans les endroits publics

Cadre des ventes de cannabis aux TNO

Règles sur la conduite avec facultés affaiblies (*Loi sur les véhicules automobiles*)

Application et amendes

---

## Administrations municipales et communautaires

Possibilité de tenir un plébiscite, d'instaurer des restrictions ou l'interdiction du cannabis à l'échelle locale

Possibilité de confier l'application des lois des TNO à des agents locaux (p. ex. règlement)

Possibilité de renforcer les règles des TNO sur la consommation de cannabis dans les endroits publics

Possibilité de fournir des commentaires au gouvernement sur les ententes locales avec les fournisseurs de cannabis

---